

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/15/2022031693/justel>

Dossier numéro : 2022-04-15/01

Titre

15 AVRIL 2022. - Arrêté ministériel concernant un appel pour 2022 à l'introduction de demandes d'aide tel que visé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2015 concernant l'aide aux innovations dans l'agriculture

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2022 page : 37529

Entrée en vigueur : 11-04-2022

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté il est entendu par l'arrêté du 24 avril 2015: l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2015 concernant l'aide aux innovations dans l'agriculture.

[Art. 2](#). Le budget visé à l'article 7, premier alinéa, 1°, de l'arrêté du 24 avril 2015 est fixé à 3 000 000 d'euros (trois millions d'euros) pour l'appel 2022.

Du montant, visé au premier alinéa,, 824.000 euros (huit cent vingt-quatre mille euros) sont financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural en exécution du programme flamand de développement rural, et 2.176.000 euros (deux millions cent soixante-seize mille euros) sont financés par des ressources flamandes.

[Art. 3](#). La période pendant laquelle les demandes d'aide doivent être déposées, visée à l'article 7, premier alinéa, 2°, de l'arrêté du 24 avril 2015, s'étend du 11 avril 2022 au 31 mai 2022. Conformément à l'article 8 de l'arrêté susmentionné, les demandes d'aide sont introduites via le guichet électronique.

[Art. 4](#). En application de l'article 7, premier alinéa, 2°, de l'arrêté du 24 avril 2015, le demandeur transmet les informations suivantes via le guichet électronique:

- 1° une description du contexte et du problème ou défi à relever;
- 2° une description de l'objectif de l'innovation;
- 3° des données sur l'innovation technologique, le processus et, le cas échéant, le produit prévu;
- 4° un plan d'approche;
- 5° les coordonnées du demandeur et des partenaires de projet;
- 6° une description de la contribution du projet à la durabilité économique de l'entreprise ou du secteur;
- 7° une description de la contribution du projet à la durabilité écologique de l'entreprise ou du secteur;
- 8° une description de la contribution du projet à la durabilité sociale de l'entreprise ou du secteur;
- 9° le cas échéant, une description de la contribution du projet, ou de ses résultats possibles, à la collaboration au sein de la chaîne ou à la collaboration au-delà de la chaîne;
- 10° le cas échéant, une description du lien du projet avec les groupes opérationnels ou les projets de démonstration du Partenariat européen pour l'innovation (PEI);
- 11° une estimation détaillée des coûts du projet, classés selon les rubriques visées à l'article 4, premier alinéa, de l'arrêté précité. Cette estimation doit être justifiée par des devis, des cahiers des charges ou des estimations de fournisseurs externes. S'il n'est pas possible de présenter ces documents à l'appui, cela doit être justifié dans